

Bordeaux, le 15 juin 2021

Référence courrier : CODEP-BDX-2021-027118

Monsieur le directeur
BUREAU VERITAS
12, rue Michel LABROUSSE
BP 64797
31047 TOULOUSE CEDEX 1

Objet :

Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : BUREAU VERITAS agence de Toulouse

Lieu : CNPE de Golfech

Inspection n° INSNP-BDX-2021-0998 du 2 juin 2021

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
- [2] Partie législative du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [3] Partie réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
- [5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RSP) ;
- [6] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
- [7] Décision n° CODEP-DEP-2017-012962 du 29 mars 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant habilitation dans le domaine des ESP ou RPS implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base (BUREAU VERITAS) modifiée par décision n° CODEP-DEP-2017-044996 du 7 novembre 2017 ;
- [8] Fiche de l'association pour la qualité des appareils à pression AQUAP n° ESx21 du 08/04/2019 relative aux dispositions relatives aux informations préalables des missions des organismes sous OISO ;
- [9] Courriers CODEP-DEP-2016-038522 du 21 octobre 2016 et CODEP-DEP-2013-052411 du 8 octobre 2013 portant sur les modalités d'information de l'ASN par les organismes agréés pour les opérations de suivi en service des ESP implantés dans le périmètre d'une INB.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESP, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené une inspection de supervision d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression. L'inspecteur de l'ASN a procédé le 2 juin 2021 à une inspection inopinée d'un expert de l'Agence de Toulouse de BUREAU VERITAS (BV) sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée dans les locaux administratifs du CNPE, car l'épreuve hydraulique des équipements du groupe sécheur surchauffeur de vapeur 2 GSS 001 ZZ et 301 BA n'a pu avoir lieu le jour de l'inspection à cause d'une fuite lors du remplissage des équipements. La préparation de l'équipement a été réalisée par des agents du CNPE en charge de la maintenance.

L'inspecteur a examiné la qualification de l'expert, la vérification par l'expert des documents justifiant de la tenue à la pression d'épreuve des équipements, des tuyauteries et accessoires concernés par l'épreuve, l'appropriation par l'expert de l'historique de l'équipement.

L'inspecteur n'a pas relevé d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence de l'expert.

Il convient néanmoins de rester vigilant au renseignement du logiciel de télé déclaration OISO dans les délais réglementaires.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Défaut d'information relative au planning des requalifications :

La note [8], prévoit des modalités d'informations particulières notamment lors des arrêts d'usine

...Il convient, à minima, d'établir une déclaration globale dans OISO en mentionnant la date de début des interventions de l'organisme et, en commentaire, la durée et le cas échéant les noms des intervenants. Pour ce qui concerne les informations techniques, saisies dans OISO, la déclaration indiquera pour les champs :

Type d'intervention : sélectionner systématiquement « requalification périodique »,

Nom de l'agent technique de l'organisme : nom du pilote de l'arrêt,

Type d'équipement : sélectionner systématiquement « récipients »

Nombre d'appareil : nombre total prévisionnel durant l'arrêt,

Pression, Volume et groupe de fluide: les plus élevés dans le groupe « 1 »

En fonction des informations en possession de l'OH, il convient de transmettre un planning des interventions planifiées en début d'arrêt et, le cas échéant, une révision hebdomadaire par le moyen le plus approprié (fax ou courriel).

L'inspecteur a constaté que votre organisme a renseigné dans les délais prévus par la fiche [8] le service de télé-déclaration dédié à la surveillance des organismes habilités « OISO » pour le contrôle des appareils à pression, tel que prévu à l'article 2-3° de la décision d'habilitation [7].

Toutefois, la révision hebdomadaire prévue par la note [8] n'a pas été effectuée de manière proactive. Il a fallu que l'inspecteur relance votre expert afin d'obtenir plusieurs semaines après le début de l'arrêt une révision hebdomadaire.

Le jour de l'inspection l'épreuve hydraulique n'a pu se tenir car une fuite a eu lieu lors du remplissage (fuite sur la vanne de remplissage 2 GSS 301 FI et sur une bride sonde de température 2 GSS 001 ZZ).

A.1 : L'ASN vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires vous permettant de respecter les dispositions de la fiche [8] et du courrier [9]. Vous lui préciserez les dispositions organisationnelles retenues.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX